

に国際郵便業務に適用する共通の規則
に適用する共通の規則
に適用する共通の規則

の自由
の自由
の自由

万国郵便条約

連合加盟国の政府の全権委員である下名は、万国郵便連合憲章第二十二、二十三の規定にかんがみ、国際郵便業務に適用する共通の規則及び通常郵便の業務に関する規定を、合意により、この条約で定めた。

第一部 国際郵便業務に適用する共通の規則

第一章 郵便物の自由

1 憲章第一条に原則が定められている郵便物の自由は、各郵政庁につき、他の郵政庁から引き渡される閉袋及び開袋通常郵便物を、常に、自国の郵便物に利用される最も速達線路によつて送達する義務を生ずる。この義務は、仲介郵政庁が航空通常郵便物の送達に参加するかどうかを問わず、航空通常郵便物にも及ぶ。

2 死滅しやすき若しくは変敗しやすき生物学上の材料又は放射性物質を包有する書状の交換に参加しない加盟国は、この郵便物の自国の領域を経由する開袋郵便物を許さず、機能性を有する。第二十八、二十九に規定する郵便物についても、同様とする。

3 価格表記の書状及び箱物の業務を行なわない加盟国又は自国の海路業務若しくは航空業務により行なう運送に關して有価物につき責任を認めない加盟国であっても、この郵便物の自国の領域を経由する閉袋郵便物又は自国の海路若しくは航空路による運送を拒むことができない。ただし、これらの国の責任は、書留郵便物について規定するところをもつて限度とする。

4 陸路及び海路により送達される小包郵便物の郵便物の自由は、この業務に参加する国の領域内に限定する。

5 小包郵便物の郵便物の自由は、連合の全境域において保障する。ただし、小包郵便物に関する約定の当事国でない加盟国は、航空小包の平面路による送達に参加することを強制されない。

6 小包郵便物に関する約定の当事国である加盟国は、自国が価格表記小包郵便物を許さないときも、また、自国の海路業務又は航空業務により行なう運送に關してこの種類の郵便物につき責任を認めないときも、閉袋で発送することの種類の郵便物の郵便物の自由を行なうものとする。この場合には、これらの国の責任は、価格表記としない同一重量の小包について規定するところをもつて限度とする。

第二章 郵便物の自由の不遵守

郵便物の自由に関する憲章第一条及びこの条約第一条の規定を遵守しない加盟国があるときは、他の加盟国の郵政庁は、その国との郵便業務を廃止する権利を有する。これらの郵政庁は、この措置についてあらかじめ関係郵政庁に電報で通知しなければならない。

万国郵便条約

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Représentants des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 3 de la Constitution de l'Union postale universelle, ont arrêté, d'un commun accord, dans la présente Convention, les principes généraux qui régiront le service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux colonies.

PREMIÈRE PARTIE

Règles communes applicables au service postal international

ARTICLE PREMIER

Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, signifie l'obligation pour chaque Administration postale, d'admettre toujours par ses voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses envois, les dépêches cibles et les envois de la poste aux colonies, à découvrir qui lui sont livrés par une autre Administration postale, et d'appliquer également ses correspondances-voies, que les Administrations postales internationales prennent part ou non à leur acheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contiennent des matières biologiques périssables et susceptibles de se dégrader, ne sont pas tenus de les admettre ou de les livrer à découvrir à travers leur territoire, si ce n'est de même pour les envois directs et officiels des § 3.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ou qui n'assurent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens ne sont pas tenus de recevoir le transit en dépêches cibles à travers leur territoire ou au transport par leurs voies maritimes ou aériennes des envois directs et officiels des § 3; mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis postaux est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas participants à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis postaux.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenus d'assurer le transit des colis postaux avec valeur déclarée expédiés en dépêches cibles, même par les Pays-membres qui ne participent pas à cette catégorie d'envois ou n'assurent pas la responsabilité y afférente pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, la responsabilité destinée Pays étant alors limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

ARTICLE 2

Observation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de suspendre le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

万国郵便条約

第三条 業務の一時停止

特別の事情により郵政庁が業務の実施の全部又は一部を一時停止しなければならないときは、この郵政庁は、直ちにその旨を関係郵政庁に通知しなければならない。この通知は、必要があるときは、電報によつて行なう。

第四条 郵便物の所属

郵便物は、名あての国に法に基づいて差し押えられた場合を除くほか、権利者に交付されるまでは、差出人に属する。

第五条 料金

- 1 各種類の国際郵便業務に関する料金は、この条約及び約定で定める。
- 2 この条約及び約定に規定する料金以外の郵便料金は、種類のいかんを問わず、徴収することを禁止する。

第六条 相当額

各加盟国は、その国の通貨で金フランの値にできる限り正確に相当する額により、料金を定める。

第七条 郵便料金の免除

郵便料金の免除は、この条約及び約定並びにこれらの文書の最終議定書で明らかに定められている場合に限り行なう。

第八条 捕虜及び文民たる被拘留者に関する郵便物のための郵便料金の免除

- 1 第五十四条に規定するところを留保して、通常郵便物、価格表記の書状及び箱物、小包郵便物及び郵便為替であつて、直接に、又は捕虜の待遇に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第二百二十一条に規定する情報局及び同条約第二百二十三条に規定する中央捕虜情報局の仲介により、捕虜にあつてゐるもの又は捕虜から差し出すものについては、すべての料金を免除する。中立国内に収容され、かつ、抑留された交戦者は、この規定の適用上、捕虜とみなされる。
- 2 1の規定は、通常郵便物、価格表記の書状及び箱物、小包郵便物並びに郵便為替であつて、直接に、又は戦時における文民の保護に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第二百三十六条に規定する情報局及び同条約第二百四十条に規定する中央情報局の仲介により、他国から到着しかつ同条約に規定する文民たる被拘留者にあつてゐるもの又はこれらの者から差し出すものにも、適用する。

- 3 前記の各国の情報局及び中央情報局も、1及び2に掲げる者に関する通常郵便物、価格表記の書状及び箱物、小包郵便物並びに郵便為替であつて、これらの局が1及び2に規定する条件で直接に又は仲介者として発受するものについて、郵便料金の免除の利益を享有する。

ARTICLE 3 Suspension temporaire de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière partielle ou totale, ses services, elle en donne immédiatement avis, au moyen par télégramme, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 4

Appartenance des objets postaux

Tout objet postal appartenant à l'expéditeur cesse d'appartenir au destinataire, sauf si celui-ci en a été avisé en application de la législation du pays de destination.

ARTICLE 5

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.
2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.

ARTICLE 6

Équivalents

Dans chaque pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondante aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, à la valeur du franc-or.

ARTICLE 7

Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention, les Arrangements et les Protocoles finis de cet Acte.

ARTICLE 8

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 54, § 2, les envois de la poste aux lettres, les lettres et les boîtes aux valeurs déclarées, les colis postaux et les mandats de poste adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exempts de taxes postales.
2. Les envois relatifs aux prisonniers de guerre prévus à l'article 122 de la Convention relative aux prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exempts de taxes postales.
3. Les envois relatifs aux prisonniers de guerre prévus à l'article 123 de la Convention relative aux prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exempts de taxes postales.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficieront également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et les boîtes aux valeurs déclarées, les colis postaux et les mandats de poste concernant les personnes visées aux §§ 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaires, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

ARTICLE 14

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur Pays, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même relités de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

1° de timbres-poste contrefeits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefeites ou ayant déjà servi, de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2° de coupons-réponse internationaux contrefeits;

• se creează o rețea postului contraindicații;

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrifiants ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;

desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13
Envois de la poste aux lettres

compréhensif les lettres
chantillons de marchand

Taxes et conditions générales

ARTICLE 14

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous. Sur les exceptions prévues à l'article 17, § 3, ces taxes comprenant la livraison des envois aux points de destination pour autant que le service de distribution et organisé dans les Pays de destination

Requis	Atouts	Tout	Liens
1	2	3	4

Matériau: longer, largeur et hauteur additionnelles 90 cm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. En revanche: longueur plus deux fois la

万国郵便条約

の郵便により発送する印刷物について百分の十を限度として料金の引下げを許容する機能を有する。

4 施行規則で定める条件に従って包装され、かつ、票符を附された元減しやすしい又は変敗しやすしい生物学上の材料は、書状の一般料金率に従うものとし、適格性のある公認の研究所の間に限って交換することができる。この交換は、また、相互に又は一方的にこの郵便物を受領することに郵政庁が同意を表明した加盟国の間に限定される。

5 放射性物質は、施行規則で定める条件に従って、郵送を許される。この物質は、書状の一般料金率に従うものとし、正当に認められた差出人に限って差し出すことができる。この種の郵便物は、最も速達の線路（通例の場合には航空路）によつて送達する。この交換は、また、相互に又は一方的にこの郵便物を受領することに郵政庁が同意を表明した加盟国の間の関係に限定される。

6 各郵政庁は、自国内で発行される新聞紙及び定期刊行物について、百分の五十を限度として、印刷物の一般料金率の引下げを許容する機能を有する。ただし、各郵政庁は、新聞紙の料金率で運送するために内国規則によつて必要とされる条件を満たす新聞紙及び定期刊行物にこの引下げを限定する権利を留保する。目錄、目論見書、定価表等の商用印刷物は、その発行が定期的であるかどうかを問わず、この引下げから除外する。新聞紙及び定期刊行物に添附する紙片に印刷した広告についても、同様とする。

7 郵政庁は、書籍、冊子、楽譜及び地図でその表紙又はとびらに掲げる広告類以外になんらの広告類も有しないものについても、同一の引下げを許容することができる。

8 封かんした封筒による書留書状以外の郵便物は、硬貨、銀行券、紙幣、各種の持参人私有証書、加工した又は加工しない白金、金又は銀、宝石、珠玉その他の貴重品を包有することができる。

9 差出国及び名あて国の郵政庁は、差出人、名あて人及びこれらの者の同居者を除く者の間で交換される現実的かつ対人的な通信の性質を有する書類を包有する書状を自国の法令に従つて取り扱う機能を有する。

10 書状、印刷物、点字郵便物、商品見本及び小形包装物は、郵便物の差出国の郵便切手又は料金前納用の印影によつて料金を前納した返信用のカード又は封筒を包有することができる。

11 施行規則に規定する例外を除くほか、印刷物、点字郵便物、商品見本及び小形包装物は、

(a) 容易に点検することができるように包装しなければならない。

4. Les matières biologiques périssables emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le Règlement, ainsi que les lettres et les papiers échangés entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, ou échangés, en outre, limités aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

5. Les matières radioactives sont admises au transport par la poste dans les conditions stipulées par le Règlement; elles sont soumises au régime spécial des lettres et ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Les envois de l'espèce sont destinés à être reçus par les Administrations postales des Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

6. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction qui ne peut dépasser 50% du tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction à certains journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour l'envoi par la poste. Les journaux et écrits périodiques, qui ne sont pas soumis à la réglementation intérieure pour leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, etc., ainsi qu'en est de même des réclames imprimés sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

7. Les Administrations postales peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les papiers de musique et pour les documents contenant aucun caractère de publicité ou réclame autre que celui qui figure sur la couverture ou le titre de l'objet de ces envois.

8. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du plâtre, du fer ou de l'argent, manuscrits ou non, des pierres, des bijoux et autres objets précieux.

9. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance officielle et personnelle échangée entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

10. Les lettres, les imprimés, les photographies, les échantillons de marchandises et les petits paquets ne peuvent contenir aucune carte ou enveloppe-réponse officielle avec des timbres-postes ou empreintes d'attachement au Pays d'origine de l'envoi.

11. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les photographies, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

万国郵便条約

- 3 料金の未納又は不足の書状又は通常郵便書が多数差し出されたときは、差出国の郵政庁は、これらを差出人に還付する権能を有する。

第二十条 料金前納の方法

- 1 料金前納は、郵便物に印刷し若しくははりつけた郵便切手であつて差出国において効力を有するものによつて、若しくは公に採用され、かつ、郵政庁の直接の監督の下に使用される料金計器による印影によつて行ない、又は印刷機その他による印影（差出郵政庁の規則がそのような押印制度を認めるときに限る。）によつて行なう。
- 2 同一名あて地の同一名あて人にある印刷物で特別の郵袋に納められたものの料金前納は、その総額について、郵袋の外部票札上に、1に規定する方法の一によつて行なう。
- 3 往復郵便書物の返信部であつてその発行国の郵便切手又は料金前納の印影を印刷し、かつ又は押しつけてあるもの、郵便物であつて最初の運送に対し正規に料金を前納し、かつ、補充料金が転送前に支払われたもの並びに新聞紙又は新聞紙の包装物及び定期刊行物であつて表記記号 [Abonnement-poste] 又は [Abonnement direct] の記載を有し、かつ、新聞紙及び定期刊行物の予約に関する約定により発送するものは、正当に料金を前納したものとみなす。[Abonnement-poste] 又は [Abonnement direct] の記載の次には、「Taxe perçue」若しくは「T.P.」又は「Port payé」若しくは「P.P.」の記載を行なう。

第二十一条 船舶内における通常郵便物の料金前納

- 1 航海の始点若しくは終点又は寄港地の一に停泊中に船舶内で差し出される通常郵便物については、停泊国の郵便切手によりその国の料金率に従つて料金を前納しなければならない。

- 2 公海において船舶内で通常郵便物を差し出すときは、関係郵政庁間に特別の合意がない限り、当該船舶の所属国又は維持国の郵便切手によりその国の料金率に従つて料金を前納することができる。

第二十二条 料金の未納又は不足の場合の料金

- 1 料金の未納又は不足の場合には、書留郵便物については第三十六条7に、また、ある種の転送郵便物については施行規則第四百四十四条3、4及び5に規定する例外を除くほか、書状及び通常郵便書物について、名あて人から、又は配達不能の郵便物に関するときは差出人から、不納額の二倍の金額を基礎として、配達国が採用している書状の最初の重量段階の料金と差出国が採用している同様の料金との間の割合に比例して算出した料金を徴収する。ただし、徴収する料金は、十サンチムを下ることができない。
- 2 名あて国に誤つて送達されたその他の通常郵便物についても、前記の場合には、同様の取扱いを適用することができる。

法料
金前
納の
方

船
内
に
お
け
る
通
常
郵
便
物
の
料
金
前
納

料
金
の
未
納
又
は
不
足
の
場
合
に
お
け
る
料
金
前
納

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont déposées en grand nombre, l'Administration du Pays d'origine a la faculté de les renvoyer à l'expéditeur.

ARTICLE 20

Méthodes d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les lettres et cartes postales du Pays d'origine, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées à l'usage officiel sous le contrôle immédiat de l'Administration postale, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsque un tel système d'impression est autorisé par le règlement du Pays d'origine.

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour le même destinataire effectué dans un seul et même acte par l'un des moyens visés au § 1 et opérés par le même individu sur l'épave antérieure du sac, est autorisé.

3. Sont considérés comme étant affranchis : les cartes postales simples portées, imprimées, collées ou appliquées sur les lettres et cartes postales ; les lettres et cartes postales portant des timbres-poste ou des empreintes officiellement adoptées pour leur premier envoi et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, soit sur les lettres ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la destination porte la mention « Abonnement-poste » ou « Abonnement direct » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ; les lettres « Abonnement-poste » ou « Abonnement direct » et autres de l'indicateur et l'avis perçus (T.P.) et l'avis payé (P.P.).

ARTICLE 21

Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le séjourment au deux points arrêtés du parcours ou dont l'un des points intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans lequel le navire se trouve le navire.

2. Si la esquisse à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, soit entre autres entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend le navire.

ARTICLE 22

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sur les expéditions prévues à l'article 3, § 1, pour les envois recommandés et à l'article 14, § 3, et à 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois recommandés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles de la charge soit du destinataire, soit de l'expéditeur, lequel a le droit d'envoyer une distribution, d'une taxe établie en fonction du montant double de l'affranchissement manquant et en raison de la proportion entre le taux du premier échelon de poste de la lettre adossée par le Pays de destination et la même taxe adossée par le Pays d'origine, sans que la taxe à percevoir puisse être inférieure à 10 centimes.

2. La même taxation peut être appliquée, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres qui ont été remis à tort au Pays de destination.

第二十三条

郵政庁及びその郵便局並びに国際事務局のための郵便料金の免除
第五十四条 4 に規定するところを留保して、郵便業務に関する通常郵便物で次に掲げるものについては、すべての郵便料金を免除する。

- (a) 郵政庁の間で交換するもの
- (b) 郵政庁と国際事務局との間で交換するもの
- (c) 加盟国の郵便局の間で交換するもの
- (d) 郵便局と郵政庁との間で交換するもの

第二十四条

- 1 国際返信切手券は、加盟国において売りさばく。
- 2 国際返信切手券の売りさばき価格は、当該郵政庁が決定する。ただし、四十センチ又は発売国の通貨によるその相当額を下ることができない。
- 3 各返信切手券は、各加盟国において、その国から外国にあて発する最初の重量段階の普通書状の前納料金を表示する。枚又は、一枚以上の郵便切手と引き換えられる。十分な枚数の返信切手券が提出されたときは、郵政庁は、航空路により発送する二グラムをこえない普通書状の料金前納に必要ない郵便切手を提供しなければならない。
- 4 なお、加盟国の郵政庁は、返信切手券とその返信切手券の引換えによって料金を前納すべき通常郵便物とを同時に差し出すことを要求する権能を留保する。

第二十五条

- 1 郵政庁が同意する国においては、通常郵便物は、差出人の請求により、到着の後直ちに郵便物をもつて住所に配達する。
- 2 この郵便物は、「別配達郵便物」と称し、普通郵便物のほかに、最初の重量段階の普通書状の前納料金を最低とし、八十センチ（差出国の国内業務において適用する料金額が八十センチより高額の場合にはその額）を最高とする特別料金をこれに課する。この料金は、完全に前納しなければならない。
- 3 この特別料金は、往復郵便書の返信部の別配達については、返信部の差出人でなければ、有効に支払うことができない。
- 4 名あての住所が名あて局の配達区域外にある場合には、名あて郵政庁は、別配達については、国内制度の同種の郵便物について定める補充料の額を限度とする補充料を徴収することができる。もつとも、この場合には、別配達は、義務的ではない。
- 5 前納すべき料金の全額が完全に前納されていない別配達郵便物は、差出局が別配達として取り扱ったものでない限り、普通の方法によって配達する。差出局が別配達として取り

万国郵便条約

ARTICLE 23

Remises possibles en faveur des administrations postales, leurs bureaux et le Bureau International
Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 54, § 4, sont soustraits de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal échangé entre :

- a) les Administrations postales ;
- b) les Administrations postales et le Bureau International ;
- c) les bureaux de poste des Pays-membres ;
- d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

ARTICLE 24

Coupons-réponses internationaux

1. Des coupons-réponses internationaux sont mis en vente dans les Pays-membres.
2. Le prix de vente est déterminé par les Administrations intéressées, mais il ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie de pays de débiteur.
3. Chaque coupon-réponse est dégageable dans tout Pays-membre contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponses, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne.
4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponses et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponses.

ARTICLE 25

Envois express

1. Les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.
2. Ces envois, qualifiés «express», sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 80 centimes ou au montant de la taxe applicable dans le service intérieur du Pays d'origine si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. La taxe spéciale visée au § 2 est affranchie à la remise par express de la partie «Réponses» d'une carte postale avec réponse payée ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette carte.

4. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par express peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les envois de même nature du régime intérieur. La remise par express n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

5. Les envois express non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont dirigés, par défaut, vers le bureau d'origine comme express par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont traités d'après l'article 22.

万国郵便条約

扱つたものである場合には、その郵便物には、第二十二条の規定に従つて料金を課する。

6 郵政庁は、別配達を試みる一回のみにとめることができる。その試みが目的を達しなかつたときは、その郵便物は、普通の郵便物として取り扱うことができる。

7 名あて郵便物の規則が許すときは、名あて人は、書留とした又は書留としない自己あての郵便物が到着した後直ちに別配達によつて配達されることを配達局に請求することができる。この場合には、名あて郵政庁は、内国業務において適用する料金を配達に際して徴収することができる。

第二十六条 取りもどし、名あての変更又は訂正

1 通常郵便物の差出人は、次の場合に限り、郵便物を取りもどし、又はその名あてを変更することができる。

(a) 郵便物が名あて人に配達されていない場合

(b) 郵便物が権限のある当局によつて第二十八条の規定に抵触したことによる没収又は棄却をされていない場合

(c) 郵便物が名あて国の法令に基づく差押えをされていない場合

2 各郵政庁は、自国の法令が許すときは、他の郵政庁の業務に差し出された通常郵便物に関する取りもどし又は名あて変更の請求を受理するものとする。

3 取りもどし又は名あて変更の請求は、差出人の費用で、郵便又は電信により送達する。差出人は、各請求につき、最高六十サンチームの料金を支払わなければならない。差出人は、さらに、次の料金を支払わなければならない。

(a) 請求が郵便により送達されなければならないときは、書留料及び場合により相当する航空増料金

(b) 請求が電信により送達されなければならないときは、相当する電報料金

4 差出人が取りもどし又は名あて変更の請求に対して名あて局が執つた措置について航空路又は電信により通知を受けることを希望するときは、差出人は、このために、所要の航空増料金又は電報料金を支払わなければならない。

5 同一差出人から同一名あて人にあてて同一郵便局に同時に差し出された二個以上の郵便物に関する取りもどし又は名あて変更の各請求については、3に規定する料金又は増料金は、一個分のみを徴収する。

6 単なる名あての訂正（名あて人の氏名又は身分の変更を伴わないもの）は、差出人から名あて局に直接に、すなわち、諸手続をふむことなく、かつ、3に規定する料金を支払うことなく、請求することができる。

7 取りもどし又は名あて変更の請求に基づく郵便物の差出元への返送又は新名あて地への

4. Il n'est possible aux Administrations de s'en tenir à un seul état de remise par expédition. Si cet état est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

7. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenus à leur adresse soient remis par express dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, le taux applicable dans son service intérieur.

ARTICLE 24

Retrail, Modification ou correction d'adresses

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que son envoi.

a) n'a pas été livré au destinataire;

b) n'a pas été confié ou dévolu par l'autorité compétente pour infraction à l'article 23;

c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du Pays de destination.

2. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

3. La demande à fournir à cet effet est transmise par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, une taxe de 60 centimes au maximum. En outre, l'expéditeur doit acquiescer :

a) le taux de recommandation et, le cas échéant, le surtaxe adresses correspondante, si la demande doit être transmise par voie postale;

b) le taux télégraphique correspondant, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.

4. Si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, le surtaxe adresses ou le taux télégraphique y relatif.

5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur, l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 3.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues au § 3.

7. Le rames d'origine d'un envoi ou la réception de celui-ci sur la nouvelle destination par suite d'une demande

転送は、相当する航空増料金を支払うことを差出人が約束するときは、航空路によつて行なう。

第二十七條 転送、配達不能の郵便物

1 通常郵便物は、名あて人の住所変更の場合には、差出人が名あて国において通用する言語、表記面に行なつた記載によつてその転送を禁止していない限り、直ちに名あて人に転送する。ただし、一国から他国への転送は、郵便物が新運送のために必要な条件を満たす場合に限り行なう。差出人又は名あて人の請求によつて航空路により転送し又は返送する通常郵便物については、第六十一条2から4まで及び施行規則第百八十三条の規定を準用する。

2 各郵政庁は、転送を行なう期間を、内国業務における転送を行なう期間と一致するよう定める権能を有する。

3 内国業務において転送請求に対して料金を徴収する郵政庁は、国際業務において同一の料金を徴収することができる。

4 配達不能の郵便物は、直ちに差出国に返送しなければならぬ。

5 名あて人のために保管される郵便物又は留置とされている郵便物の保管期間は、名あて郵政庁の規則で定める。ただし、この期間は、名あて郵政庁が最長二箇月まで延長することとを必要と認める特別の場合を除くほか、原則として一箇月をこえることができない。差出国への返送は、差出人が名あて国において通用する言語で表記面に行なつた記載によつて請求したときは、一層短い期間内に行なわなければならない。

6 差出人の住所氏名の記載がない郵便書翰は、返送しない。配達不能の印刷物の差出人への返送は、差出人が名あて国において通用する言語で郵便物面に行なつた記載によつて返送を請求した場合を除くほか、義務的ではない。書留印刷物及び書籍は、必ず返送しなければならぬ。

7 通常郵便物の一国から他国への転送又は差出国への返送については、施行規則に規定する例外を除くほか、なんらの追加料金も徴収しない。

8 転送され又は配達不能の郵便物として差出人へ返送される通常郵便物は、差立て若しくは到着の際して又は最初の運送の後の転送のために途中で課された料金の支払と引換えに、名あて人又は差出人に配達する。この場合には、名あて国が取り消さない関税その他の特別の費用は、償還しなければならない。

9 他国への転送又は配達不能の場合には、留置郵便料、通関料、保管料、手数料、別配達補充料及び小形包装物の名あて人への配達のための特別料金は、取り消す。

第二十八條 禁制

万国郵便条約

de renvoi ou de modification d'adresse et lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer le surcoût aérien correspondants.

ARTICLE 27

Réexpédition. Envois non distribuables

1. En cas de changement de résidence du destinataire, le envoi de la poste aux lettres (si) sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdi la réexpédition par une annotation portée sur la face du pli. Toutefois, si le envoi est adressé à un pays étranger, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour que le envoi soit adressé à un pays étranger. Le envoi de la poste aux lettres s'expédie ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les articles 62, 63, 24, 4, de la Convention et l'Annexe du Règlement sont applicables par analogie.

2. Chaque Administration a le faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.

3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au Pays d'origine.

5. Le délai de gracie des envois remis en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante au lieu par le réexpéditeur ou le destinataire ne peut en règle générale dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination, à la demande de l'expéditeur, prolonge jusqu'à deux mois au maximum. Le envoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

6. Les centes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyés. En outre, le renvoi de l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

7. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de Pays à Pays ou le renvoi de envois au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

8. Les envois de la poste aux lettres (si) sont réexpédiés ou renvoyés à l'origine comme envois non distribuables sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

9. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restitue, la taxe de douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'export et la taxe spéciale de remise aux destinataires des plis postaux sont annulés.

ARTICLE 28

Interdictions

万国郵便条約

次に掲げる物品の発送は、禁止する。

- (a) 性質上又は包装上、取扱者に危害を及ぼし、又は通常郵便物を汚染し若しくは損傷するおそれがある物品（**(f) 参照**）
- (b) 関税を課されることがある物品（**第二十九条**に規定する例外を除く。）及び関税の徴収を免れる目的で多数発送する商品見本
- (c) あへん、モルヒネ、コカインその他の麻薬
- (d) 名あて国において輸入又は流布を禁止する物品
- (e) 次のものを除く生きた動物
 - 一 みつばち、水ひる及び蚤
 - 二 害虫の寄主虫及び捕食虫であつて害虫駆除の用に供し、かつ、公認の施設の間で交換するもの
- (f) 爆発性又は発火性の物質その他危険性がある物質。ただし、**第十六条4**及び**5**の死滅しやすしい又は萎敗しやすい生物学上の材料及び放射性物質は、この禁制の適用を受けない。
- (g) わいせつな又は不道徳な物品

2 1に掲げる物品を包有する郵便物であつて誤つて引き受け発送されたものは、これを発見した郵便局が属する国の法令に従つて取り扱う。

3 もつとも、1(c)、(f)及び(g)に掲げる物品を包有する郵便物については、いかなる場合にも、名あて地への送達、名あて人への配達及び差出元への返送及び名あて人への配達が行なわれなくとも、差出郵便局は、その郵便物に適用された取扱について詳細に通報されるものとする。

4 誤つて引き受け発送された郵便物について差出元への返送及び名あて人への配達が行なわれなくとも、差出郵便局は、その郵便物に適用された取扱について詳細に通報されるものとする。

5 なお、各加盟国は、書状及び郵便集書以外の通常郵便物であつて自国内における発行又は流布の条件を定める法規に抵触するものについては、自国の領域内において開發継続しの運送を行なわないう権利を留保する。この郵便物は、差出郵便局に返送しなければならぬ。

第二十九条 関税を課されることがある物品

- 1 関税を課されることがある印刷物、小形包装物及び録音郵便物は、許される。
- 2 名あて国が同意したときは、関税を課されることがある物品を包有する書状についても、同様とする。ただし、各郵便局は、関税を課されることがある物品を包有する書状の業務を書留書状に限定する権利を有する。
- 3 血清、痘苗及び緊急な必要性があり、かつ、入手が困難である医薬品の郵便物は、すべ

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite.

a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, soit au déchargement, soit au transport, ou qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à la santé ou à l'hygiène ;

b) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 29) ainsi que les échantillons de marchandises expédiés en nombre en vue d'être la perception de ces droits ;

c) l'opium, le morphine, le cocaine et autres stupéfiants ;

d) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination ;

e) les animaux vivants, à l'exception :

1° des abeilles, des araignées et des vers à soie ;

2° des parasites et des destructeurs d'insectes morts destinés au contrôle de ces insectes et échantillons entre les institutions officiellement reconnues ;

f) les matières explosives, inflammables ou autres matières dangereuses ; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques perissables et les matières radioactives visées à l'article 16, § 1 et 5 ;

g) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au § 1 et qui ont été admis à bord l'expédition sont traités selon la législation du Pays de l'Administration qui en constitue le port d'origine.

3. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au § 1, lettre c) f) et g), ne sont en aucun cas ni déclarés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

4. Quant les objets des envois admis à bord l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

5. Les échantillons réservés le droit de tout Pays membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en masse de marchandises, ne sont pas soumis à la réglementation de l'Administration d'origine, à l'égard de leur emballage, si ce n'est en ce qui concerne les dispositions légales qui régissent les conditions de leur circulation dans ce Pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

ARTICLE 29

Objets passibles de droits de douane

1. Les imprimés, les petits paquets et les envois «*Provoquer*» passibles de droits de douane sont admis.

2. Il en est de même des envois contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration postale a le droit de limiter aux lettres recommandées les services des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

3. Les envois de secours, de secours ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile

ての場合に許される。

第三十条 税関検査

名あて国郵便政庁は、自国の法令に従つて、第二十九条に掲げる郵便物を税関検査に付し、また、必要があるときは、職権により開くことができる。

第三十一条 通関料

名あて国において税関検査に付される郵便物には、この郵便物に関税が課されるときは、このために郵便物一個につき最高六十サンチムの通関料を郵便の料金として課することができる。この料金の金額は、第十六条二後段の規定に該当する郵便物で同条一に定める重量制限をこえるものについては、一フラン五十サンチムまで引き上げることができる。

第三十二条 関税その他の課金

郵政庁は、課されることがある関税その他のすべての課金を郵便物の名あて人から徴収することができる。

第三十三条 課金別納郵便物

1 郵政庁が同意を表明した加盟国の間の関係においては、差出人は、差出局に予告した上、郵便物の配達に際して課される料金及び課金の全部を負担することができる。郵便物が名あて人に配達されるまでの間は、差出人は、差出しの後においても、最高六十サンチムの料金を支払つた上、郵便物が課金別納で配達されることを請求することができる。請求が航空路又は電信により送達されなければならないときは、差出人は、さらに、相当する航空増料金又は電報料金を支払わなければならない。

2 1の場合には、差出人は、名あて局が請求することがある金額を支払うことを約束し、また、必要があるときは、十分な保証金を払い込まなければならない。

3 名あて郵政庁は、郵便物一個につき六十サンチムをこえない手数料を徴収することができる。この料金は、第三十一条に規定するものと別個のものとする。

4 郵政庁は、課金別納郵便物の業務を書留郵便物に限定する権利を有する。

第三十四条 関税その他の課金の取消し

郵政庁は、差出元へ返送し、包有品の完全な損傷を理由として棄却し、又は第三国に転送する郵便物について、関税その他の課金が取り消されるように自国の関係機関に交渉することとを約束する。

第三十五条 取調請求及び通報請求

1 取調請求は、郵便物の差出しの日の翌日から起算して一年の期間内において許される。
2 郵政庁が行なう通報請求は、それが当該郵便物の差出しの日から起算して十五箇月の期間内に関係郵政庁に到着することのみを条件として、受領され、かつ、義務として処理さ

万国郵便条約

de se procurer sont admis dans tous les cas.

ARTICLE 20

Contrôle douanier

L'Administration postale du Pays de destination est autorisée à soumettre au contrôle douanier, selon sa législation, les envois cités à l'article 29 et le cas échéant, à les ouvrir d'office.

ARTICLE 21

Taxe de dédouanement

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'une taxe de dédouanement de 60 centimes au maximum par envoi lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane. Le montant de cette taxe peut être porté à 1,50 franc pour les envois visés à l'article 16, § 2, 1^{er} phrase, et dépassant les limites de poids prévues au § 1 du même article.

ARTICLE 22

Droits de douane et autres droits

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits redevables.

ARTICLE 23

Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, le poids des taxes et des droits des envois soumis à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'Administration postale du Pays de destination est autorisée à le faire retourner au Pays d'origine, sans préjudice de la demande que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits. Si le demandeur doit être tenu responsable par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe adrienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans les cas prévus au § 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article 31.

4. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés.

ARTICLE 24

Annulation des droits de douane et autres droits

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, dévius pour cause d'erreur complète du contenu ou réexpédiés sur un Pays tiers.

ARTICLE 25

Réclamations et demandes de renseignements

1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.
2. Les demandes de renseignements irrédutibles par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intervenue dans un délai de quinze mois.

万国郵便条約

れる。各郵政庁は、通報請求をできる限りすみやかに処理するものとする。

3 各郵政庁は、他の郵政庁の業務において差し出された郵便物に関する取調請求及び通報請求を受理するものとする。

4 差出人が到達証についてすでに特別料金を支払った場合を除くほか、各取調請求又は各通報請求については、最高六十サンチムの料金を徴収することができる。取調請求及び通報請求は、職権により、かつ、常に最も迅速の線路（航空路又は平路面路）によつて送達する。これらの請求を電信によつて送達するように請求された場合には、取調請求の料金は、電報の費用及び、必要があるときは、返信のための電報の費用を徴収する。

5 取調請求又は通報請求が同一差出人から同一名あて人にあてて同一郵便局に同時に差し出された二個以上の郵便物に関するときは、料金は、一個分のみを徴収する。もつとも、差出人の請求によつて異なつた線路により送達しなければならなかつた書留郵便物に関するときは、利用された各線路について料金を徴収する。

6 取調請求又は通報請求が業務上の過失に起因するものであつたときは、そのために徴収した料金は、還付する。

第二章 書留郵便物

第三十六条 料金

1 第十五条に掲げる通常郵便物は、書留として送達することができる。

2 書留郵便物の料金は、前納しなければならない。この料金は、次のものから成る。

(a) 郵便物の種類に従つて課される普通郵便料

(b) 最高六十サンチムの定額の書留料

3 同一名あて地の同一名あて人にあてて印刷物、又は一以上の特別の郵袋に納められたものに關するときは、郵政庁は、2(b)の最高六十サンチムの料金を代えて、郵袋一個につき最高三フランの一括料金を徴収することができる。

4 往復郵便書留の返信部についての定額の書留料は、その返信部の差出人でなければ、有効に支払うことができない。

5 書留郵便物の差出人には、差出しに際して無料で受領証を交付しなければならない。

6 不可抗力により生ずることがある危険を負担する国の郵政庁は、各書留郵便物につき最高四十サンチムの特別料金を徴収することができる。

7 料金の未納又は不足の書留郵便物で名あて人に誤つて送達されたものについては、名あて人から、又は配達不能の郵便物に關する場合には差出人から、第二十一条の料金を徴収する。ただし、この料金は、不納額自体を基礎として算出する。

第三十七条 到達証

4. Sur le récépissé a été acquitté la taxe spéciale pour un jour de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements peut donner lieu à la perception d'une taxe de 40 centimes au maximum. Les réclamations et les demandes de renseignements sont adressées à l'Office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, l'infraction du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être adressés par différentes voies, il est perçu en sus pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, la taxe perçue en cas de chef est restituée.

CHAPITRE II ENVOIS RECOMMANDÉS

ARTICLE 24

Taxe

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 15 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose :

a) du port ordinaire de l'envoi, selon la nature ;

b) d'une taxe fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Lorsque, à l'emploi d'un journal ou d'un autre moyen de distribution, le même destinataire reçoit deux ou plusieurs envois recommandés, les administrations peuvent percevoir une taxe globale de 2 francs ou maximum par sec. en lieu de la taxe unitaire de 40 centimes ou maximum prévue au § 2, lettre b).

4. La taxe fixe de recommandation affranchie à la poste «Régimes» d'une carte postale avec «Réponse payée» ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette carte.

5. Un récépissé doit être délivré gratuitement au moment de dépôt à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

6. Les Administrations postales des Pays disposés à la charge des risques peuvent résilier de cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

7. Les envois recommandés ne sont valablement affranchis que par les bureaux à tort ou par de demandes non postales à la charge soit de destination, soit de l'expédition, l'emploi d'un journal ou d'un autre moyen de distribution, le même destinataire reçoit deux ou plusieurs envois recommandés, les administrations peuvent percevoir une taxe globale de 2 francs ou maximum par sec. en lieu de la taxe unitaire de 40 centimes ou maximum prévue au § 2, lettre b).

1 書留郵便物の差出人は、差出しに際して最高四十センチメートルの定額料金を支払った上、到達証を請求することができる。この到達証は、差出人が前記の定額料金のほかにこの式紙の重量に対応する航空増料金をこえない追加料金を支払うときは、航空路によりその者に送達する。

2 到達証は、郵便物の差出しの後においても、一年の期間内に、かつ、第三十九条に定める条件に従つて、請求することができる。ただし、請求の送達及び到達証の返送が航空路により行なわれることを差出人が希望したときは、相当する航空増料金を徴収することができる。

3 差出人が通例の期間内に自己に到着しなかつた到達証を再び請求するときは、料金を新たに徴収せず、また、取調請求及び通報請求について第三十九条に規定する料金も徴収しない。

第三十八条 名あて本人への手交

1 同意した郵政庁間の関係においては、到達証を添附した書留通常郵便物は、差出人の請求により、名あて本人に手交する。この場合には、差出人は、十センチメートルの特別料金又は名あて本人への手交の請求について差出国で徴収される料金を支払う。

2 郵政庁は、この郵便物の手交を二回まで試みるものとする。

責任

第三章 責任

第三十九条 郵政庁の責任の原則及び範囲

郵便物の責任の原則及び範囲

1 郵政庁は、書留郵便物の亡失についてのみ責任を負う。その責任については、郵便物が開袋で運送されるものであるか、又は閉袋で運送されるものであるかを問わない。

2 差出人は、このため、賠償金を請求する権利を有する。その金額は、郵便物一個につき二十五フランとする。この金額は、第十六条2及び3の印刷物を納めた特別の郵袋については、郵袋一個につき百二十五フランとすることができる。

3 差出人は、名あて人のためにこの権利を放棄する権能を有する。

第四十条 郵政庁の免責

郵政庁の免責

1 郵政庁は、書留郵便物であつて、同種の郵便物につき自国の規則で定める条件又は第十二条3に定める条件に従つて配達したものであるについては、責任を問われない。

2 次の場合には、郵政庁は、責任を負わない。

一 書留郵便物の亡失については、

(a) 不可抗力による場合。自己の業務において亡失が生じた郵政庁は、自国の法令に従つて、亡失が不可抗力の場合を構成する事情によるものであるかどうかを決定しなければならず、この事情は、差出国の郵政庁が請求するときは、その郵政庁に通知す

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, une taxe fixe de 40 centimes au maximum. Cet avis lui est transmis par la voie aérienne s'il paie, outre la taxe fixe susmentionnée, une taxe supplémentaire ne dépassant pas la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule.

2. L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 35. Toutefois, la surtaxe aérienne correspondante peut être perçue lorsque l'expéditeur a exprimé le désir que la transmission de la demande ainsi que le renvoi de l'avis de réception aient lieu par la voie aérienne.

3. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 35 pour les réclamations et les demandes de renseignements.

ARTICLE 38

Remise en main propre

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont à la demande de l'expéditeur, remis en main propre du destinataire; dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale de 20 centimes ou la taxe perçue dans le pays d'origine pour la demande de remise en main propre.

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales ne répondent que de la perte des envois recommandés. Leur responsabilité est engagée soit pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont remis en double enveloppe.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par envoi; ce montant peut être porté à 125 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 16, § 2 et 3.

3. L'expéditeur a la faculté de se détenir de ce droit en faveur du destinataire.

Non-responsabilité des Administrations postales

ARTICLE 40

1. Les Administrations postales ne sont d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3.

2. Elles ne sont pas responsables:

1- de la perte d'envois recommandés;

a) en cas de force majeure, l'Administration dans le service de laquelle la perte a ou leur doit découler, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 36, § 6);